

Mâcon, le 15 septembre 2004

-
Groupe de Subdivisions de Saône et Loire

-
CSM/DR/2260504/0161

RAPPORT au CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE

Objet : TEFAL à TOURNUS - suites visite d'inspection du 30 juin 2004

1. Historique et objectifs :

La société TEFAL SAS exploite sur la commune de TOURNUS un établissement de production d'articles de ménage.

La production est composée

- d'articles de ménage en aluminium émaillés enduits à l'intérieur d'un revêtement anti-adhésif (PTFE).
- D'articles de ménage en aluminium revêtus de PTFE sur les deux faces.
- D'articles de ménage inox revêtus de PTFE
- De couvercle en acier inoxydable.

Le procédé de fabrication comporte notamment les opérations d'emboutissage, de sablage, d'émaillage, de dégraissage, d'application de PTFE (en phase solvant) et de cuisson.

Les opérations de préparation de surface (décapage lessiviel et dégraissage) relèvent des rubriques 2664 et 2665 de la nomenclature des installations classées (atelier de traitement de surface). Par ailleurs le procédé est à l'origine d'émission de COV (dégraissage à l'aide de solvant, application et séchage du PTFE). Pour ces raisons les établissements TEFAL répondent aux critères nationaux d'actions de l'Inspection des Installations classées pour 2004 et ont fait l'objet d'une visite le 30 juin 2004.

2. La situation administrative du site :

Les établissements TEFAL sont autorisés par arrêté préfectoral du 12 juin 1998. Depuis cette date, la production a peu évolué eu égard aux critères du code de l'Environnement. Toutefois, en 2002, la station de traitement des effluents a été entièrement remise à niveau. Cette modification a été signalée dans les formes prévues à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 et a fait l'objet d'une consultation du service chargé de la police de l'eau.

- En conséquence la société TEFAL est en situation administrative régulière.

3. Les conclusions de l'inspection :

L'inspection du 30 juin 2004 a fait l'objet d'un rapport détaillé, lequel est joint en annexe. Les conclusions peuvent être résumées ainsi :

- non-conformités aux dispositions des arrêtés du 2 février 1998 et à l'arrêté préfectoral du 12 juin 1998. Ces non conformité ont été jugée mineure et ont fait l'objet d'un courrier à l'exploitant.
- La mise à jour de l'arrêté préfectoral a également été nécessaire afin de prendre en compte :
 - Le nouvel émissaire des rejets des eaux industrielles,
 - De nouvelles normes de rejet tenant compte du nouvel émissaire de rejet,
 - La mise à jour des paramètres d'autosurveillance.

4. Propositions :

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport vise à répondre aux observations formulées ci-dessus. Nous proposons au Conseil départemental d'hygiène d'émettre un avis favorable sur ce projet.

Le Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines

C. SAINT-MAURICE

Vu et approuvé le
L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines

Y. LIOCHON